

Modification de l'article 57 de la loi sur les finances cantonales

La loi sur les finances cantonales (RSJU 611) règle en son article 57 la procédure des crédits supplémentaires de la manière suivante :

Crédit
supplémentaire

Art. 57 ¹ Le crédit supplémentaire sert à accorder, pour une dépense déterminée, une rallonge budgétaire en cas d'allocation budgétaire insuffisante ou inexistante, sous réserve des dépenses absolument liées et des cas où un dépassement de crédit peut être autorisé par le Gouvernement.

² Le crédit supplémentaire est accordé par le Parlement.

³ Si l'engagement de la dépense ne souffre aucun retard sous peine de conséquences dommageables, le Gouvernement peut autoriser l'utilisation anticipée de tout ou partie du crédit.

⁴ Le Gouvernement informe la commission de gestion et des finances, dans la mesure du possible avant de prendre sa décision, des utilisations anticipées accordées et des motifs de l'urgence.

Depuis de nombreuses années, le Gouvernement a pris l'habitude d'utiliser les alinéas 3 et 4 pour ce type de crédits, faisant ainsi de ce qui devrait être une procédure pour des cas exceptionnels une règle de fonctionnement.

A plusieurs reprises, les membres de la CGF se sont plaints de ce fonctionnement. Souvent, lorsqu'ils sont informés le crédit est même déjà engagé. Nous doutons très sérieusement que des projets cantonaux justifient des dépenses à ce point urgentes qu'elles doivent être décidées avant toute consultation d'un organe du législatif.

C'est pourquoi nous demandons que l'article 57 de la loi sur les finances cantonales soit modifié comme suit :

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Alinéa 3 : Lorsque le Gouvernement estime que l'engagement d'une dépense doit être décidé dans un laps de temps ne permettant pas de suivre la procédure parlementaire habituelle, il peut soumettre le crédit supplémentaire à la commission de gestion et des finances qui se prononce d'abord sur le caractère urgent de la demande, puis sur le crédit supplémentaire lui-même.

Alinéa 4 : supprimé

Delémont, le 1^{er} septembre 2010

Le responsable :
Rémy Meury

(Handwritten signatures and notes)

C. Puy
 J. Vifam
 46er
 Hodan
 Remy Meury
 Emerquin
 Rotté
 H. H.